

(1)

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU SOIR DU 23 MARS 1866.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de l'Intérieur pour les exercices
1865 et 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires s'élevant à 87,700 francs. Cette somme se subdivise comme suit :

Indemnités dues aux propriétaires de bestiaux abattus en 1865. fr.	36,000
Service vétérinaire (1865)	11,700
Service vétérinaire et police sanitaire (1866)	20,000
Total. . . fr.	<u>87,700</u>

Ces sommes sont justifiées par des notes jointes au projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 3 janvier 1865, *Moniteur*, n° 4, est augmenté de la somme de soixante-sept mille sept cents francs (67,700 francs), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Indemnités pour bestiaux abattus pendant l'année 1865 et les années antérieures*, cinquante-six mille francs. fr. 56,000

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52 du budget de 1865.

2° *Service vétérinaire*, onze mille sept cents francs. 11,700

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 53 du budget de 1865.

Total. . . fr. 67,700

ART. 2.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1866, fixé par la loi du 14 février 1866, *Moniteur*, n° 46, est augmenté de la somme de vingt mille francs (20,000 francs), pour payer des dépenses relatives au service vétérinaire et à la police sanitaire.

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 54 du budget de 1866.

ART. 3.

Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur.

ALP. VANDENPEPERBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

ANNEXE.

ART. 52. — *Indemnités pour bestiaux abattus.*

Le montant des indemnités payées, en 1865, pour bestiaux abattus *par suite du typhus contagieux* épizootique, s'est élevé à fr. 94,726-31 pour 426 bêtes bovines, soit en moyenne 222 francs par tête. Il reste à payer une somme de 290 francs environ pour 8 moutons abattus vers la fin du mois de décembre dernier.

La somme ci-dessus se répartit comme il suit, entre les provinces où le fléau a sévi :

Anvers	fr. 585 »
Brabant	19,749 89
Flandre occidentale	28,303 25
Flandre orientale	38,979 94
Hainaut	6,021 54
Limbourg	1,086 69

Les indemnités payées par suite d'autres maladies contagieuses qui règnent habituellement dans le pays, telles que la pleuropneumonie, le typhus charbonneux, la morve et le farcin se sont élevées à la somme de fr. 144,684-31.

La dépense totale faite jusqu'ici, est donc de fr. 239,410-62, et il reste disponible sur le crédit une somme de fr. 589-38.

Il y a encore à liquider :

1° Les indemnités relatives à 1865, pour lesquelles les pièces régulières sont arrivées et vérifiées au Département de l'Intérieur, 45,399 francs ;

2° Les indemnités relatives au même exercice dont les demandes ne sont pas encore arrivées au Département de l'Intérieur, mais qu'on peut évaluer, au *maximum*, à 10,000 francs ;

3° Quelques indemnités pour bestiaux abattus les années précédentes, sans que les demandes aient été transmises, en temps utile, à l'administration, 900 francs.

La somme disponible, déduction faite des indemnités qui restent à payer pour 8 moutons abattus pour cause de typhus, étant de 299 francs ; le déficit à combler s'élève à 56,000 francs, montant du crédit supplémentaire demandé.

ART. 53, 1865 }
 ART. 54, 1866 } *Service vétérinaire.*

L'invasion du typhus contagieux qui a eu lieu, en Belgique, vers la fin du mois d'août dernier, a obligé le Gouvernement à faire exercer une surveillance très-sévère dans toutes les parties du pays. Un grand nombre de médecins vétérinaires ont dû être chargés du contrôle des foires et marchés; d'autres, non moins nombreux, ont été requis fréquemment par les autorités compétentes, soit pour constater des cas de peste bovine, soit pour diriger l'exécution des mesures sanitaires prescrites pour empêcher la contagion. La maladie n'était pas connue dans le pays, où elle n'avait plus paru depuis un demi-siècle; afin de donner de l'efficacité à l'action des hommes de l'art, il fallait la leur faire connaître et envoyer, à cet effet, des médecins vétérinaires en Hollande, pour qu'ils pussent l'y étudier et transmettre en suite le résultat de leurs études à leurs collègues, convoqués dans des conférences spéciales, aux foyers mêmes de la maladie.

Enfin, des publications étaient nécessaires dans l'intérêt et des agents de l'administration qui avaient à exécuter les prescriptions sanitaires, et des propriétaires de bétail eux-mêmes, sans le concours desquels les dispositions ne pouvaient produire de bons effets. De là des frais extraordinaires d'impression pour des notices et des règlements, etc., sur le typhus, ses symptômes, son traitement préventif, etc.

On conçoit qu'en présence de ces divers besoins, le crédit de 60,000 francs, alloué à l'art. 53 du budget de 1865, n'a pu suffire au paiement de toutes les dépenses.

Les sommes imputées sur cet article s'élèvent :

1 ^o Pour les indemnités et frais de voyage payés aux médecins vétérinaires du Gouvernement	fr.	58,267	20
2 ^o Pour frais d'impression de documents relatifs au typhus contagieux	fr.	1,423	20
Total.	fr.	59,690	56
Disponibles	fr.	309	40

On peut évaluer approximativement ce qu'il reste à payer pour frais de voyage, indemnités extraordinaires, frais d'impression, etc., pour lesquels les pièces justificatives sont à peu près régularisées, à une somme de 12,000 francs, de sorte que le découvert est d'environ 11,700 francs, montant du crédit supplémentaire demandé.

L'état des choses qui a amené cette augmentation de dépenses pendant les quatre derniers mois de l'année 1865, ne s'est pas modifié depuis : de nouvelles invasions de la peste bovine sont toujours à redouter, tant que la maladie sévira dans notre voisinage. Différentes mesures ont déjà été prises, en vertu de la loi du 7 février dernier, pour nous préserver, et il n'est pas douteux qu'il faudra en prendre d'autres encore, soit aux frontières, soit à l'intérieur du pays.

Ces mesures ont donné lieu et elles donneront lieu encore dans l'avenir, à des dépenses qui ne sauraient être imputées régulièrement sur l'art. 54 du budget de 1866, si en augmentant celui-ci, on n'en modifiait pas, en même temps, le libellé. C'est dans ce dessein qu'on propose d'accroître cet article d'une somme de 20,000 francs, tout en ajoutant au libellé les mots : *police sanitaire*, qui permettront d'y imputer d'autres frais que ceux du service vétérinaire, et notamment les frais, assez considérables, auxquels a donné lieu le recensement du bétail dans le rayon douanier, aux frontières du nord. Ce chiffre n'est qu'approximatif et l'on ne saurait garantir qu'il sera suffisant.
